

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2017-103

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine (FCO de type 4 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-15-003

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine (FCO de type 4



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral DDCSPP/I/17/ N°2017-302 du 15 décembre 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine (FCO) de type 4.

Pôle protection des populations

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

La Préfète de la Haute-Saône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/75 modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *blue tongue* :
- Vu le Règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L. 223-18, L. 223-19, R 223-3 à D 223-22-17;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/I/17/ N°2017-301 du 15 décembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine sérotype 4;
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction de la FCO classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie chez les ruminants et camélidés;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : communes en périmètre interdit

Les communes de GEORFANS, GRAMMONT, MELECEY, SAINT FERJEUX, VELLECHEVREUX ET COURBENANS et VILLARGENT, sont placées en périmètre interdit vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 4 suite à l'arrêté portant déclaration d'infection n° DDCSPP/I/17/ N°2017-301 précité.

Article 2 : mesures à mettre en application dans le périmètre interdit

Les exploitations implantées dans le périmètre interdit sont soumises aux mesures suivantes :

- 1° le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° l'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leurs spermes, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations situées dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté mais également de tout mouvement au sein de cette zone ;
- 3° le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit) lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° la réalisation de prises de sang sur tube EDTA à des fins d'analyse virologique sur toutes les espèces sensibles des élevages. Ces prises de sang seront réalisées sur 20 animaux de chaque élevage, ou sur tous les animaux en cas d'effectif inférieur à 20. Ces prises de sang seront réalisées sur des bovins de plus de 6 mois et sur les ovins/caprins de plus de 6 mois ;
- 5° des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts ;
- 6° la destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-6 du code rural et de la pêche maritime ;

7° la réalisation d'une enquête épidémiologique portant sur la période ultérieure au 17 octobre 2017 à la fois :

- pour connaître les mouvements des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine au sein des élevages situés sur les communes du périmètre interdit,
- pour connaître les mouvements des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine sur les parcelles situées dans ces communes, en vue de réaliser les dépistages appropriés sur les animaux concernés, quel que soit leur lieu de détention dans le département, conformément aux instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

8° le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;

9° si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques du vecteur.

Article 3: signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie d'un périmètre interdit et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de la fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Article 4: dérogations

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

Article 5: infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 2 et 3 du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2 et L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON – cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, mesdames et messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul le 15 décembre 2017

Marie-Françoise LECAILLON

